

Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal

Séance du 17 février 2022

Il est approuvé le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2022.

1. Liste des décisions prises par Madame la maire depuis la dernière séance du Conseil municipal

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020_4_18 du 10 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Madame la maire,

Vu la liste des décisions prises par Madame la maire depuis la dernière séance, qui s'établit comme suit :

1/2022 Objet : Avenant N°3 avec les établissements Mariani dans le marché public concernant la restauration du Baptistère et de l'église

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020 qui permet à madame la maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€.

Vu le marché public passé avec les établissements Mariani dans le cadre de la restauration du Baptistère et de l'Eglise.

Vu la date de notification du marché public au 13 mai 2019

Vu l'avenant n°1 qui notifiât la durée de la tranche ferme à 9 mois

Vu l'avenant n°2 qui notifiât la durée de la tranche ferme à 16 mois

Considérant les problèmes dus à la pandémie de Covid,

Considérant qu'il serait opportun d'augmenter la durée de délai d'exécution des travaux de la tranche ferme de 9 mois,

Considérant que la durée du délai d'exécution serait portée à 25 mois,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver un nouvel avenant,

DÉCIDE :

=> D'APPROUVER l'avenant n°3 qui modifie le délai d'exécution de la tranche ferme à 25 mois pour le marché public passé avec les établissements Mariani dans le cadre de la restauration du Baptistère et de l'Eglise

=> D'APPROUVER la nouvelle durée d'exécution de la tranche ferme du marché

=> D'AUTORISER madame la maire à signer l'avenant et toutes les pièces s'y rapportant

2/2022 Objet : Décision du Maire relative à la signature d'un contrat de services pour l'entretien des locaux communaux durant les vacances

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Vu les locaux communaux de l'établissement scolaire,

Considérant qu'il convient de passer un contrat de services pour l'entretien de l'établissement scolaire durant les vacances de février 2022,

Considérant la proposition de contrat de services présentée par la société « Euroclean », entreprise de propreté, sise à Vedène (84270) – rue des Lauriers Roses qui propose une intervention unique durant les vacances scolaires de Février 2022,

Considérant le devis de l'intervention unique :

- pour la remise en état de l'école
- sur 2 jours

- pour un montant de 1000.00€ ht soit 1200.00€ ttc

Considérant que la proposition de devis correspond à notre attente tant au niveau prestation que prix,

DÉCIDE :

=> D'accepter le devis pour l'entretien des locaux de l'établissement durant les vacances de Février 2022, dont le montant s'élève à 1000€ ht soit 1200€ ttc

=> Dit que le contrat de service sera signé pour une prestation unique,

=> De signer le contrat relatif à cette prestation de services dont le projet est joint à la présente décision.

3-2022 Objet : Décision du Maire relative à la signature de l'acte d'engagement pour le marché à procédure adapté (MAPA) concernant la maîtrise d'œuvre de la modernisation de la boulangerie communale de Venasque

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122 21 et L 2122 22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Vu le 4° alinéa qui précise que madame la maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de modernisation dans la boulangerie communale,

Vu le règlement de consultation pour la maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la boulangerie communale de Venasque,

Vu le présent marché à procédure adapté a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour :

- Missions principales : AVP (APS et APD), PRO, ACT, DET et AOR

- Missions complémentaires : DIAG, VISA+SYNTHESE, OPC

Vu la sélection de 2 candidats retenus parmi les propositions reçues :

- Mme FERNANDES Sophie

- MG Consulting

Considérant que le lauréat est madame Fernandes Sophie, architecte, sise à Saint-Didier (84210) – 22 chemin de la chalaysse

Considérant les termes de l'acte d'engagement en date du 6 novembre 2021,

Considérant le tarif de la rémunération :

Montant ht : 18 900.00 €

Taux de TVA à 20% soit : 3 780.00 €

Montant ttc : 22 680.00 €

DÉCIDE :

=> De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la boulangerie communale de Venasque

=> D'accepter les termes de l'acte d'engagement en date du 6 novembre 2021

=> D'accepter le montant de la rémunération de 18 900.00€ ht soit 22 680.00€ ttc

=> De signer l'acte d'engagement avec l'architecte madame Fernandes Sophie, sise à Saint-Didier (84210) – 22 chemin de la chalaysse

=> De signer tous les documents afférents à cette opération.

2. Droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal DE_2019_7_1 du 14 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venasque,

Vu la délibération du conseil municipal DE_2019_7_2 du 14 novembre 2019 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Venasque,

Dossier 14/2021 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 14/2021, reçue le 22/12/2021, adressée par Maître Caroline Lacaze-Mars notaire à Pernes-les-Fontaines (Vaucluse), en vue d'une cession, d'une propriété

sisse à Venasque (84210), cadastrée section B 635, au 40 grand rue – 84210 Venasque - d'une superficie totale de 335 m²,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **RENONCE** à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de cet immeuble peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

Dossier 1/2022 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 1/2022, reçue le 07/01/2022, adressée par Maître Pierre Devine notaire à Roquemaure (Gard), en vue d'une cession, d'une propriété sise à Venasque (84210), cadastrée section B 585 et B 586, au 105 grand rue – 84210 Venasque - d'une superficie totale de 200 m²,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **RENONCE** à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de cet immeuble peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

3. Délibération pour l'achat d'un véhicule d'occasion auprès de l'EPCI « la Cove »

L'intercommunalité « La Cove » renouvelle sa flotte de véhicules. Ces véhicules ont toujours été entretenus.

La Cove vend des voitures d'occasion à un prix très intéressant.

Le service technique de la mairie de Venasque se déplace toujours avec le camion à plateau qui est large pour les rues de Venasque et qui consomme énormément pour la moindre course à effectuer.

Madame la maire s'est positionnée pour l'achat d'un véhicule utilitaire : un Citroën, berlingot, fourgon.

Sa 1ère mise en circulation est de 2004.

Son prix de vente est de 800€ (huit cent euros) auxquels il faut rajouter les frais de carte grise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'AUTORISER** Madame la Maire à acheter pour le compte de la mairie un véhicule utilitaire d'occasion, **D'ACCEPTER** l'achat du véhicule proposé par la Cove au prix de 800€, **DE DONNER** tout pouvoir à Madame la Maire pour effectuer les démarches administratives d'achat et de documents administratifs (carte grise, ...), **D'INSCRIRE** la dépense au budget 2022 de la commune.

4. Délibération pour la vente d'un terrain communal cadastré F 611 au lieu-dit « Quinsan »

La parcelle F611 sise le Quinsan d'une superficie de 1155 m² est entourée par une même et seule propriété.

Cette parcelle est à la catégorie « terre », elle est située en espace boisé classé (EBC), en zone naturelle (N) du PLU et en secteur trame bleue car elle est le long d'un cours d'eau.

Lors de son mail du 09 février 2021, le propriétaire du domaine propose à la mairie de l'acquérir.

Le revenu cadastral est de 1,2€ annuel.

Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, quelle qu'en soit leur forme, sont soumises à la consultation préalable du Domaine dès le premier euro et sans condition de montant.

Cette obligation vise notamment :

- les collectivités territoriales, à l'exception des communes de moins de 2 000 habitants qui sont dispensées de saisir le Domaine,
- leurs EPCI et les syndicats mixtes,
- les établissements publics fonciers locaux.

La commune de Venasque possède moins de 2 000 habitants donc il n'y a pas la nécessité de consulter le Domaine.

Il serait proposé de vendre ce terrain à 0,50€ le m² soit 577.50€ pour la totalité de la surface.

L'acquéreur devra prendre à sa charge financière les frais de notaire, de géomètre et tous les actes se référant à cette vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE DE VENDRE** la parcelle F611 d'une contenance de 1155m², **DE FIXER** le prix à 0.50€ le m² soit 577.50€, **DE METTRE** à la charge de l'acquéreur tous les frais se référant à cette vente (notaire, géomètre....)

5. Délibération pour l'organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Il est rappelé que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Il est précisé alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'**ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, le rapporteur déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante :

« Il sera nécessaire de faire appel au CDG84 pour aider et accompagner dans cette démarche. »
« Cela permettra de mettre sur le même pied d'égalité les fonctionnaires et les salariés du privé »
« le débat paraît éloigné de la date de mise en place de cette disposition : 3 à 4 ans »

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

6. Délibération pour la mise en circuit fermé des 3 fontaines principales de Venasque

La commune de Venasque possède 3 fontaines qui se succèdent en descendant la grand rue du village ancien :

- La plus grande, au milieu de la place de La Fontaine
- Une petite, à côté de l'office du tourisme, au 81 grand rue
- La moyenne sur la place nommée Planette, donnant sur le Ventoux.

Chaque fontaine est actuellement alimentée par l'eau potable municipale qui n'est pas récupérée et est donc perdue après son passage dans la fontaine. Pour cette raison, les fontaines sont en général fermées en été pour respecter les mesures d'économie d'eau. Si, on laissait en fonctionnement ces fontaines 9 mois par an comme nous le souhaitons, cela coûterait environ 2500€ d'eau par an et par fontaine. Au-delà de cet aspect financier, la consommation inutile d'eau potable n'est pas acceptable compte tenu du problème de l'approvisionnement en eau en Provence, en France voire même dans le monde

La municipalité souhaite mettre ces 3 fontaines en circuit fermé pour économiser la consommation d'eau tout en les laissant fonctionner en été et, ainsi, se conformer aux standards écologiques actuels.

L'eau des fontaines devenant non potable, il est nécessaire d'installer une « colonne borne à eau potable » près d'une fontaine : ce sera sur la Planette, dans le coin à droite au-dessus de l'évacuation déjà présente.

Pour chaque fontaine, les travaux suivants doivent être réalisés :

- Creuser une petite fosse de 70 cm*70 cm et de profondeur 85 cm, proche de l'évacuation actuelle et y installer la cuve de relevage (Neatfx) de 230 l contenant une pompe immergée d'environ 100-150 W

- Utiliser l'évacuation de trop plein (surverse) pour l'aspiration
- Creuser une saignée entre la nouvelle fosse et le regard d'évacuation pour amener l'eau à la cuve
- Amener l'électricité dans cette fosse ; dans chaque cas, l'électricité est prise dans une armoire existante de la commune : couloir de la poste, appartement du bâtiment de l'OTI, armoire du marché sur la Planette
- Plomberie : mettre en place les tuyaux nécessaires, notamment la canalisation de refoulement qui va de la pompe au regard de l'alimentation actuelle ; installer les vannes nécessaires
- Electricité : effectuer le câblage et installer le programmateur dans l'armoire/boîtier électrique

L'exploitation des fontaines en fonctionnement consiste simplement à :

- Chaque semaine (ou quinzaine), mettre une pastille de chlore dans la cuve ;
- En même temps : vérifier le bon fonctionnement de la cuve/pompe.

Pour la réalisation des travaux, 3 fournisseurs ont été consultés. Le fournisseur proposant le projet de la meilleure qualité est aussi le moins cher. Le choix s'est donc porté sur l'entreprise générale Dublé de Carpentras.

Le montant total pour les 3 fontaines est de 15 887,70€ HT, soit 17 476,47€ TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE D'INSTALLER** un système de mise en circuit fermé aux 3 fontaines principales du village, **DE CHOISIR** la société **DUBLE EG** pour réaliser les travaux de mise en circuit fermé des 3 fontaines principales de Venasque, en mars et avril 2022, **D'AUTORISER** madame la maire à signer le contrat et tous les avenants relatifs à ce dossier, **D'INSCRIRE** la dépense dans le budget de la commune.

7. Demande de soutien financier auprès du département de Vaucluse au titre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020-2022 part « développement durable » pour la mise en circuit fermé des fontaines

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Considérant les travaux de mise en circuit fermé de 3 fontaines du village de Venasque afin d'économiser l'eau ;
 Considérant le soutien financier mobilisable auprès du Département de Vaucluse, au travers du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST), destiné au soutien à l'investissement local des communes dans leurs missions d'aménagement du territoire et de développement des services au plus proches des attentes des leurs habitants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE DE SOLLICITER** le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif Contrat Départemental de Solidarité Territoriales (CDST) 2020-2022, au titre de :

- la part « développement Durable » à la hauteur de 70% du HT soit 11 121€, afin de réaliser les opérations suivantes : mise en circuit fermé de 3 fontaines du village pour un montant estimé à 15 887,70€ HT, soit 17 476,47€ TTC.

DE PROPOSER le plan de financement suivant :

Participations financières	
Conseil Départemental de Vaucluse CDST 2020/2022 Part développement durable	11 121 €
TOTAL	11 121 €

Autofinancement Mairie	4 766.70€
------------------------	------------------

TVA	1 588.77 €
-----	------------

8. Demande de soutien financier auprès du département de Vaucluse au titre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020-2022 part de base pour la construction de la future salle polyvalente

L'assemblée délibérante a décidé dans son budget 2021 et reconduit dans son futur budget 2022 de créer une salle polyvalente, de réaménager le jardin public et de mettre aux normes le bâtiment du service technique.

La commune de Venasque a jusqu'à lors une salle située en-dessous de la mairie.

La commune connaît une progression démographique. Nous comptons plus de 1000 habitants.

L'école possède 3 classes avec un total de 60 élèves.

Une dizaine d'associations dynamisent le village à travers leurs manifestations.

La salle actuelle, située au rez-de-chaussée de la mairie, est devenue obsolète : peu pratique, petite, mal disposée, avec une mauvaise acoustique, ne convient plus aux pratiques des associations, ne permet pas à l'école d'évoluer correctement lors de leurs activités, les sanitaires sont à l'étage donc non accessibles aux PMR, seule salle pouvant accueillir le conseil municipal, les mariages dans des conditions exigües, ...

Les élus ont pour but de repenser, dans leur ensemble, les lieux de vie de la commune : l'école, les services techniques, la salle polyvalente et le jardin public dans un même quartier pour faciliter le déplacement des élèves entre leurs lieux d'activité ; le service technique à côté de l'école et de la salle polyvalente pour des interventions rapides.

La mairie au centre du village, près de la bibliothèque, de l'agence postale communale, du baptistère et de l'Office de tourisme intercommunal permet d'être le centre administratif de la commune. La mairie pourrait investir la salle Romane au rez-de-chaussée pour y faire l'accueil du public (accès PMR, bureaux administratifs et d'accueil). A l'étage de la mairie (bureaux actuels), il serait installé les bureaux des élus.

Dans sa 1^{ère} phase de réaménagement du village, le Conseil municipal lance le projet :

- de démolition du hangar
- de création d'une salle polyvalente
- de réaménagement du jardin public
- de mise aux normes du bâtiment des services techniques

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Considérant les travaux de démolition du hangar, de création d'une salle polyvalente, de réaménagement du jardin public et de la mise aux normes du bâtiment des services techniques ;

Considérant le soutien financier mobilisable auprès du Département de Vaucluse, au travers du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST), destiné au soutien à l'investissement local des communes dans leurs missions d'aménagement du territoire et de développement des services au plus proches des attentes des leurs habitants ;

Vu le budget communal,

Vu l'estimation de ce projet qui se décompose de la façon suivante :

Démolition hangar :	10 360.00€ HT soit	12 432.00€ ttc
Construction salle polyvalente :	887 000.00€ HT soit	1 064 400.00€ ttc
Mise aux normes des services techniques :	35 530.00€ HT soit	42 636.00€ ttc
Soit un total de travaux de :	932 890.00€ HT soit	1 119.468.00€ ttc
Maîtrise d'œuvre « Dieu et Bicho » :	113 804.04€ HT soit	136 564.85€ ttc

Soit un total :

1 046 694.04€ HT soit 1 256 032.85€ ttc

Le rapporteur expose que le projet de démolir le hangar, de créer une salle polyvalente, de réaménager le jardin public et de mettre aux normes le bâtiment du service technique a un coût prévisionnel qui s'élève à 1 046 694.04 € HT. Ce projet est susceptible de bénéficier du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020-2022 part de base soit la somme de 191 430€ représentant 18,28% du montant estimé du projet.

Le plan de financement de ce projet pourrait se décomposer ainsi :

Coût total de l'opération HT : **1 046 694.04 € HT**

Coût total de l'opération TTC : **1 256 032.85 € TTC**

PARTICIPATIONS FINANCIERES SOLLICITEES	
Nom de l'organisme	Montant sollicité
ETAT – DETR -	300 000 € (28.66%)
ETAT – DSIL -	145 000 € (13.85%)
REGION – FRAT – accordée -	200 000 € (19.10%)
CONSEIL DEPARTEMENTAL – CDST- part de base	191 430 € (18.28%)
Total des subventions (1)	836 430 € (79.89%)
Part Maître d'Ouvrage	
MONTANT HT	210 264.04 €
TVA	209 338.81 €
Total maître d'ouvrage TTC (2)	419 602.85 €
TOTAL GENERAL HT	1 046 694.04 €
TOTAL GENERAL TTC (1) + (2)	1 256 032.85 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Fin de la réalisation des études préliminaires : juillet 2021

Date de dépôt du permis de construire : avril 2022

Date prévisionnelle de signature du marché : octobre 2022

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : janvier 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : décembre 2023

Date prévisionnelle de fin de paiement : mars 2024

Le rapporteur précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- Dossier de base

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

- La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

- Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

- Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus
- L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus
- Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet
- Relevé d'identité bancaire original
- Numéro SIRET de la collectivité
- Le plan de situation, le plan cadastral.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER le projet de démolir le hangar, de créer une salle polyvalente, de réaménager le jardin public et de mettre aux normes le bâtiment du service technique, D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus, DE SOLLICITER le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif Contrat Départemental de Solidarité Territoriales (CDST) 2020-2022, au titre de : la part de base pour démolir le hangar, créer une salle polyvalente, réaménager le jardin public et mettre aux normes le bâtiment du service technique, DE PREVOIR les crédits et les recettes nécessaires à cette décision au budget de l'exercice 2022.

9. Avenant à la convention d'adhésion au service commun de l'innovation numérique du territoire de la Cove

Depuis de nombreuses années, la commune de Venasque bénéficie de l'aide de la Cove à travers son service numérique afin de nous suivre notre parc d'ordinateurs, imprimantes....

Ils interviennent lorsqu'il y a des pannes, des blocages et autres sources d'ennuis.

Par délibération du 19 décembre 2019 enregistrée sous le numéro DE_2019_8_6, la mairie a intégré « le service commun de l'innovation numérique du territoire » de la Cove à travers 2 volets :

- la cartographie et le système d'information géographique
- la protection des données personnelles.

Le service commun de l'innovation numérique évolue et il serait nécessaire d'intégrer le volet :

- Innovation numérique.

Ce volet permettrait à la commune de profiter des appels d'offre de la Cove pour changer notre matériel numérique, informatique mais également téléphonique.

La mairie pourrait avoir accès à des logiciels mis à la disposition des collectivités (gestion des cimetières, gestion des salles...).

Le montant de l'ensemble des prestations des 3 volets serait de 22 722€ par an décomposé ainsi :

Innovation numérique : 19 526€

Cartographie SIG : 2 658 €

Protection des données : 538 €

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter l'avenant présenté par la Cove.

Chaque conseiller a été destinataire de la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** D'ADHERER au service commun de l'innovation numérique du territoire de la Cove, D'AUTORISER Madame la maire à signer la convention, DE PREVOIR les crédits au budget de la commune 2022.

10. Règlement du marché estival

Le marché estival existe depuis une dizaine d'années.

Il convient, pour le bon fonctionnement de cette manifestation, de revoir le règlement.

Ainsi, il est proposé le texte suivant :

Article 1 – Organisation générale

La Commune de Venasque organise un marché estival tous les vendredis de fin juin à début septembre de 18 heures à 21 heures. Le marché se tient Grand'Rue - Place de la Mairie - Place de l'office de tourisme – Place de la Planette - Place de la Fontaine. Le marché est ouvert aux producteurs locaux, produits agricoles, alimentaires, artisanaux, artistiques et décoratifs.

Article 2 – Modalités d’inscription et de règlement

Les inscriptions aux marchés se font par période. Aucune inscription à l’unité. Tout commerçant ou marchand désirant obtenir un emplacement devra au préalable compléter le bulletin d’inscription, produire les pièces requises par l’organisateur (justificatifs d’activité, assurance, Kbis). Il s’acquittera du droit de place par chèque ou espèce en début de saison. L’inscription ne sera validée qu’à réception et encaissement de la totalité des réservations effectuées.

Article 3 – Emplacement

Les emplacements sont définis par l’organisateur avant l’installation des exposants et ne doivent pas dépasser 6 mètres linéaires.

L’occupation d’un emplacement est précaire et révocable ; elle pourra être modifiée par simple décision de l’organisateur.

Les places sont attribuées en fonction de la réservation, de la taille du stand, de l’assiduité et du besoin d’électricité. Les professionnels inscrits pour la totalité des marchés gardent dans la mesure du possible leur emplacement pendant la saison.

Seuls seront admis sur le marché, les véhicules indispensables à la vente.

Les candidats à l’obtention d’un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l’avance, ni s’installer sur le marché sans y avoir été autorisés par l’organisateur.

Chaque exposant s’engage à apporter son propre matériel d’exposition (table, tréteaux, chaises, parasol...). L’organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Les installations des exposants devant des maisons ou des boutiques devront toujours respecter les passages d’accès aux portes. Les stands devront impérativement respecter les alignements indiqués afin de laisser le passage aux véhicules de secours.

Article 4 – Droit de place

La participation au marché estival est payante. Les tarifs de ces droits sont fixés par délibération du Conseil municipal. Le montant est acquitté au moment de l’inscription.

Aucune réduction tarifaire ne sera accordée.

Toute perception fera l’objet de la délivrance d’un ticket correspondant au montant total de la somme payée par le commerçant.

Article 5 – Branchements électriques

L’emplacement est fourni propre et nu, c’est-à-dire sans abri et sans matériel. L’électricité sera mise à la disposition des exposants dans la limite de la puissance disponible après en avoir fait la demande sur le bulletin d’inscription. Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. Il appartient aux exposants de se munir de rallonges professionnelles. Aucun matériel ne sera fourni par l’organisateur.

Article 6 – Déchets et propreté

En fin de marché, les exposants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Ils s’engagent à emporter leurs déchets et détritrus. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions à l’égard des contrevenants.

Article 7 – Horaires

L’installation sur le marché se fera entre 16h00 et 17h30. A partir de 17h45, tous les véhicules devront avoir quitté la zone du marché. La désinstallation se fera entre 21h et 22h. Les emplacements devront être libérés à 22h au plus tard.

Tout manquement à ces horaires peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu’à l’exclusion des marchés pour l’année en cours et sans remboursement des sommes encaissées par l’organisateur.

Article 8 – Circulation – Stationnement – Sécurité

La Grand’Rue et ses Places sont interdites à la circulation et au stationnement par arrêté municipal les vendredis de marché. Compte tenu de l’étroitesse des rues du village, aucun véhicule ne sera stationné, sauf les véhicules autorisés et indispensables à la vente.

Les véhicules d’intervention de secours : police, pompiers, SAMU...devront pouvoir accéder en tout lieu du village, quelle que soit l’heure.

Il est demandé aux commerçants de prévoir cette éventualité et d’être en mesure de lever rapidement leur installation pour laisser le passage.

Article 9 – Réglementation et protection des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d’hygiène, d’information au consommateur.

Seul le commerçant doit servir les clients. Il est fortement déconseillé aux clients de toucher les produits vendus

- Les commerçants doivent respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Les exposants sont également tenus de respecter la réglementation sur l'affichage des prix.

Tout professionnel pris en infraction par les services agréés de l'Etat sera exclu définitivement de tous les marchés de l'année en cours sans remboursement des sommes encaissées par l'organisateur.

Article 10 – Nature des ventes

Il est interdit au titulaire de l'emplacement de modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'organisateur par écrit et avoir obtenu son autorisation. Le nombre de commerces ou d'activités pourra être limité en fonction de l'équilibre commercial.

Article 11 – Annulation - absence

Pour une meilleure organisation, en cas d'empêchement, il est indispensable de prévenir l'organisateur au 04.90.66.02.93 ou au 06.71.62.26.30 ou par courriel : mairie@venasque.fr, 24h avant. Aucun remboursement ne sera effectué pour un exposant annulant sa participation, et ce quel qu'en soit le motif. Il n'existe aucune sorte de réduction tarifaire.

En cas de non-participation à l'un des marchés ou d'annulation pour cause de mauvais temps, aucun dédommagement, ni avoir, ni remboursement ne sera accordé. La journée ne sera pas reportée.

Article 12 – Exclusion

L'organisateur se réserve le droit d'exclure tout participant dont le comportement porte atteinte à l'organisation du marché ou à l'ordre public.

Article 13 – Respect et acceptation du présent règlement

Tout manquement aux dispositions prévues par le présent règlement peut entraîner une exclusion temporaire voire définitive du marché sans indemnité ni remboursement des frais de participation.

Article 14 - Tarifs

Le tarif du droit de place est fixé comme suit :

Les forains et exposants :

Emplacement de base (les deux mètres linéaires) :

- Sans électricité : 4 €
- Avec électricité : 6 €

Emplacement supplémentaire (le mètre linéaire) (dans la limite de 6m au total) : 1 €

Les restaurateurs et commerçants :

Une redevance forfaitaire d'occupation du domaine public pour un pas de porte est fixée à 70 € pour la saison.

Attention le passage doit être libre autour de la fontaine pour permettre la circulation des piétons. L'espace de circulation piétonne ne doit pas être inférieur à 80cm.

Chaque conseiller a été destinataire du règlement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'ACCEPTER** le règlement ci-dessus pour le marché estival, **D'APPLIQUER** ce règlement à compter du 01 mars 2022 pour une durée indéterminée tant que le règlement ne nécessite pas de nouveaux termes, **D'ENCAISSER** les inscriptions en début de saison.

11. Règlement pour la zone piétonne intra-muros pour les week-ends et jours fériés

Chaque année, durant les week-end et jours fériés de la saison estivale, le village est réservé aux piétons.

Afin de trouver une harmonie entre les commerçants, les riverains et les visiteurs, il est nécessaire de rédiger un règlement.

Il pourrait être composé comme suit :

Article 1 – Dates et horaires de fermeture du village aux véhicules moteurs

Fermeture du cœur du village (du Porche à la place de la Mairie) tous les samedis et dimanches à partir du premier week-end de juin jusqu'au dernier week-end de septembre (**sauf dimanches d'élections**) ainsi que les jours fériés suivants :

- Week-end de Pâques, lundi compris
- Jeudi de l'ascension

- Week-end de Pentecôte, lundi compris
- 14 juillet
- 15 août
- Et le jour du marché de Noël

- Horaires (Installation pas avant 12h) : de 12h à 22h.

Afin de respecter le bien vivre ensemble, il est demandé de scrupuleusement observer les horaires d'ouverture et de fermeture sous peine de ne plus avoir le droit de s'installer.

Article 2 : Occupation de la voie publique

- Autorisation donnée aux commerçants recevant du public (cafés, restaurants et petites restaurations) de disposer des tables et des chaises sur la voie publique devant leur établissement dans le respect du bon voisinage.
- Laisser un passage libre de 80 cm autour de la fontaine pour permettre la circulation des piétons.
- Interdiction de disposer des tables et des chaises devant les entrées privatives et de bloquer l'accès aux habitations
- Autorisation donnée aux commerçants du centre du village de créer un étal personnel devant leur établissement

Article 3 : Mesures sanitaires

Respect des mesures sanitaires en vigueur.

En cas de contrôle des forces de l'ordre, la mairie se décharge de toutes responsabilités.

Article 4 : Interventions des secours

Les véhicules d'intervention de secours : police, pompiers, SAMU...devront pouvoir accéder en tout lieu du village, quelle que soit l'heure.

Il est demandé aux commerçants de prévoir cette éventualité et d'être en mesure de lever rapidement leur installation pour laisser le passage.

Article 5 : Droit de place

Les commerçants recevant du public (cafés, restaurants et petites restaurations) qui sortent leurs tables durant les week-end et jours fériés piétons ont une redevance d'occupation du domaine public forfaitaire de 250 € pour la saison.

Article 6 : Respect et acceptation du présent règlement

En cas de manquement au présent règlement, le contrevenant n'aura plus le droit de disposer ses tables jusqu'à la fin de la saison.

Article 7 – Annulation - absence

Pour une meilleure organisation, en cas d'empêchement, il est indispensable de prévenir l'organisateur au 04.90.66.02.93 ou au 06.71.62.26.30 ou par courriel : mairie@venasque.fr, 24h avant. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation, et ce quel qu'en soit le motif. Il n'existe aucune sorte de réduction tarifaire.

En cas de non-participation ou d'annulation pour cause de mauvais temps, aucun dédommagement, ni avoir, ni remboursement ne sera accordé. La journée ne sera pas reportée.

Chaque conseiller a été destinataire du règlement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE D'ACCEPTER le règlement pour la zone piétonne intra-muros pour les week-ends et jours fériés, D'APPLIQUER ce règlement à compter du 01 mars 2022 pour une durée indéterminée tant que le règlement ne nécessite pas de nouvel aménagement, D'ENCAISSER le forfait en fin de saison.

12. Règlement du concours des illuminations et décorations des maisons, balcons et jardins de Venasque pour Noël

Afin d'encourager et récompenser la créativité et l'investissement des habitants qui contribuent à l'ambiance féérique de Noël, la mairie de Venasque organisera, toutes les années, un concours de maisons, balcons et jardins décorés selon les principes suivants :

Concours ouvert à tous les habitants de la commune de Venasque,

Décoration extérieure de votre maison, balcon ou jardin dans l'esprit de Noël,

Décorations visibles de l'espace public

Un jury, composé d'élus et de membres du milieu associatif récompensera les plus belles décorations selon les critères suivants :

Esthétique générale, originalité de l'idée, ingéniosité dans la réalisation, efforts en matière environnementale (luminaires à économie d'énergie).

REGLEMENT DU CONCOURS :

Article 1 : Objet du concours :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la municipalité de Venasque organise un concours sur le thème des illuminations et décorations de Noël afin de faire vivre un esprit festif et féérique sur toute la commune.

Les décorations devront être visibles du deuxième dimanche de décembre au premier dimanche de janvier.

Article 2: Participation :

Le concours est ouvert à tous les habitants de la commune de Venasque, après inscription préalable reçue en mairie au plus tard le premier dimanche de décembre.

Seuls les membres du jury ne pourront pas concourir.

Article 3 : Modalités de participation et critères:

Ne seront retenues que les décorations visibles de l'espace public et contribuant aux efforts de valorisation du patrimoine et d'illumination de Noël.

Seront pris en compte :

- La qualité de l'agencement des illuminations et décorations de Noël :
 - effet d'ensemble,
 - esthétique générale,
 - harmonie
- Le sens artistique : l'originalité,
- Les efforts en matière de développement durable et économies d'énergie : utilisation d'ampoules et guirlandes à basse consommation, éclairage solaire, décorations « fait maison »

Article 4 : Catégories

Chaque participant pourra s'inscrire dans la catégorie de son choix :

- catégorie A : maisons et jardins
- catégorie B : fenêtres et balcons

Article 5 : Jury :

Le jury est composé d'élus membres du conseil municipal désignés par le maire, de représentants du milieu associatif.

Le jury effectuera des visites de nuit et de jour durant la période du concours, soit entre le deuxième dimanche de décembre et le premier dimanche de janvier.

Les décisions du jury ne pourront faire l'objet d'aucun recours.

Article 6 : Droit à l'image et RGPD :

Les participants acceptent que des photos de leurs illuminations et décorations soient éventuellement publiées dans le Libreton ou sur le site internet ou tout autre moyen de publication de la mairie de Venasque.

Les participants acceptent que l'adresse du lieu où leurs décorations sont visibles, soit divulguée au public au moyen du site internet, du mailing ou tout autre moyen de publication de la mairie.

Article 7 : Récompenses et remises des prix :

Les gagnants de chaque catégorie recevront un prix pour la qualité de leurs illuminations et décorations, qui leur sera remis en janvier. Les montants des chèques à utiliser exclusivement chez les commerçants de la commune sont de : 100€ pour le premier, 60€ pour le deuxième et 40€ pour le troisième.

Article 8 : Acceptation du règlement :

L'inscription au concours entraîne, de la part des candidats, l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

Article 9 : Annulation du concours :

Les organisateurs se réservent le droit d'annuler complètement ou partiellement le concours en cas d'un nombre de participants insuffisants dans l'une et/ou autre catégorie.

« *Bulletin d'inscription :*

(Concours des illuminations et décorations des maisons, balcons et jardins de Venasque)

A remettre à la mairie de Venasque par tout moyen à votre convenance avant le premier dimanche de décembre (téléchargeable sur le site de la commune)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Etage : (si nécessaire, préciser fenêtre/balcon côté droit ou gauche, vus depuis l'espace public)

Téléphone :

Mail :

Demande mon inscription pour le concours des illuminations et décorations de Venasque dans la catégorie :

- catégorie A : maisons et jardins*
- catégorie B : fenêtres et balcons*

Et déclare accepter sans réserve le règlement du concours dont j'ai pris connaissance.

Date et signature »

Chaque conseiller a été destinataire du règlement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE D'ACCEPTER le règlement pour le règlement du concours des illuminations et décorations des maisons, balcons et jardins de Venasque, **D'APPLIQUER** ce règlement à compter du 01 mars 2022 pour une durée indéterminée tant que le règlement ne nécessite pas une nouvelle rédaction

13. Délibération pour la réparation de la porte latérale de l'église et demande de subvention auprès de la DRAC

Monsieur le conservateur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA (DRAC) est venu sur Venasque, le 13 octobre 2021.

Il a été abordé l'état passablement dégradée de la porte latérale de l'église Notre Dame. Cette dernière à l'usure du temps et des intempéries s'est largement abimée. C'est une porte du 18^{ème} siècle où seule l'imposte est en bon état.

Afin de restaurer à l'identique la porte et la sécuriser, il a été demandé 3 devis aux entreprises :

- JP Albertini de St Didier
- Menuiserie Vincent de Carpentras
- La Sciéty Edoli de Sarrians

Ces devis ont été présentés à la DRAC.

C'est l'entreprise Menuiserie Vincent qui a été retenue pour un montant de 11 450.00€ht soit 12 595.00€ ttc.

Le libellé de travaux est le suivant :

- Réalisation de la porte annexe de l'église en « Chêne »
- Porte à 2 vantaux à l'identique
- H 2550X1500 à 2 vantaux égaux
- Face extérieure en chêne mouluration à mi-cadre
- Panneau en soubassement
- Face intérieure doublé à lames en sapin à l'horizontales cloutés

- Récupération complète de la ferronnerie et serrure pour une remise en place en atelier

Il est possible de solliciter la DRAC Paca afin qu'elle nous aide à financer ces travaux. L'aide apportée pourrait être de 50% du devis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'ACCEPTER** d'effectuer les travaux sur la porte latérale de l'église Notre Dame ; **DE RETENIR** le devis de la Menuiserie Vincent de Carpentras dont le montant s'élève à 11 450.00€ ht soit 12 595.00€ ttc ; **DE SOLLICITER** la DRAC PACA pour obtenir une subvention de 50% sur le montant HT du devis, **D'INSCRIRE** le montant de la dépense et de la recette sur le budget 2022 de la commune.

14. Délibération nommant le cabinet Strat-Avocats pour défendre les intérêts de la commune dans les affaires commune de Venasque contre RUEL Françoise et Lucie

Vu les requêtes présentées par mesdames Françoise et Lucie RUEL enregistrées sous les numéros :
2200295-1 déposée au Tribunal administratif de Nîmes pour un recours contre l'arrêté de refus du permis de construire du PC 084 143 21 C0007 du 05 août 2021,
2200296-1 déposée au Tribunal administratif de Nîmes pour un recours contre l'arrêté de refus du permis de construire du PC 084 143 21 C0008 du 05 août 2021,
2200297-1 déposée au Tribunal administratif de Nîmes pour un recours contre l'arrêté de refus du permis de construire du PC 084 143 21 C0009 du 05 août 2021,
Considérant que ces recours déposés par maîtres Jean-Pierre Guin et Nicolas Hequet, avocats à Avignon (84000) de mesdames Françoise et Lucie Ruel, en date du 28 janvier 2022 portent sur les refus des permis de construire cités ci-dessus,

Considérant qu'il convient de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Commune.

Considérant que le cabinet STRAT-AVOCATS, Maître Benjamin GAEL, 61/63 cours de la République, 69003 Lyon représente la commune sur d'autres affaires,

Considérant le tarif proposé par Maître Benjamin Gaël à savoir un forfait de 3 000€ ht soit 3 600€ ttc ainsi que 150.00€ ht de frais de dossier soit 180.00€ ttc,

Considérant que la commune de Venasque adhère à une assurance qui rembourse sur la base d'un forfait une partie des frais de l'avocat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'AUTORISER** madame la maire à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune contre mesdames Françoise et Lucie Ruel, dans les 3 affaires, **DE DESIGNER** Maître Benjamin GAEL, 61/63 cours de la République, 69003 Lyon dans les affaires qui l'opposent mesdames Françoise et Lucie RUEL, **D'ACCEPTER** les conditions financières présentées par le cabinet Strat-Avocats, **D'AUTORISER** madame la Maire à signer tous les documents et tous les actes relatifs à ces affaires.

15. Délibération portant sur le calcul des pénalités de retard pour les travaux des façades de l'église et du Baptistère, lot 2 : maçonnerie et pierre de taille

En 2019, la mairie de Venasque a fait un marché public pour la restauration des façades du Baptistère et de l'église.

Le lot 2 « maçonnerie et pierres de taille » a été alloué à l'entreprise Mariani SA, 53 rue Berthy Albrecht, ZI Courtine III, 84000 Avignon.

Le délai d'exécution de la tranche ferme de ce lot était de 6 mois.

Par avenant n°1 de février 2020, le délai a été allongé de 3 mois, ce qui portait à 9 mois.

Par avenant n°2 d'avril 2021, le délai a été augmenté de 7 mois, ce qui portait à 16 mois

Suite à la pandémie, l'entreprise a arrêté sa prestation au 17 mars 2020

L'ordre de service N°4 de juin 2020 donnait comme date de reprise le 08 juin 2020

La réception de travaux a eu lieu le 15 avril 2021

La Trésorerie de Monteux qui veille au bon déroulement des marchés publics a calculé que le délai d'exécution avait été dépassé.

De ce fait, l'entreprise doit des pénalités de retard à la commune.

Ces pénalités s'élèvent à 100€ par jour de retard. Le nombre de jours de retard est de 107. Donc, un montant total de 10 700€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE DE PRENDRE** acte du dépassement du délai d'exécution du lot 2 : maçonnerie et pierre de taille pour les travaux des façades de l'église et du Baptistère, **DE PRENDRE** acte du montant des pénalités de retard de 10 700€ devant être appliqué à l'entreprise titulaire du lot 2, travaux des façades de l'église et du Baptistère

16. Délibération portant sur l'exonération des pénalités de retard sur les travaux des façades de l'église et du Baptistère, lot 2 : maçonnerie et pierre de taille

Après avoir entendu et expliqué le calcul des pénalités de retards et son application, le rapporteur rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a délibéré sur les pénalités à appliquer à l'entreprise Ets Mariani SA titulaire du marché concernant les travaux de restauration du baptistère et de l'église (Lot n° 2 : Maçonnerie et Pierres de taille)

Toutefois, dans le cadre du règlement définitif de ce marché, la Commune et l'entreprise Ets Mariani SA souhaitent évoquer les motifs qui ont engendré ces retards :

- Lors de l'exécution du marché, il s'est avéré que les prestations prévues lors de la phase conception étaient bien en deçà de la réalité. La présence d'un échafaudage au plus près de la zone des travaux a permis de mieux définir les prestations attendues
- La pandémie ayant eu pour conséquence l'arrêt des travaux du 17 mars 2020 au 8 juin 2020
- Les difficultés lors de la reprise puisque le nombre d'employés par chantier devait être diminué pour éviter les contacts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal DE_2019_3_4 du 04 avril 2019 accordant au Maire délégation pour prendre certaines décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu la délibération DE_2019_3_4 du 04 avril 2019 qui approuve le marché pour les travaux de restauration du Baptistère et des façades de l'Eglise ;

Vu la décision 6/2020 du 27 février 2020 relative à la signature de l'avenant 1 qui introduit de nouveaux prix et procède à un allongement du délai de la tranche ferme de 3 mois soit un délai total de la tranche ferme de 9 mois ;

Vu la délibération DE_2021_2_3 du 07 avril 2021 relative à l'avenant n° 2 qui modifie le montant du marché et augmente le délai d'exécution de 7 mois donc le nouveau délai d'exécution est de 16 mois ;

Vu la pandémie qui a arrêté l'ensemble des entreprises françaises au 17 mars 2020 ;

Vu l'ordre de service du 05 juin 2020 qui stipulait à l'entreprise que la reprise était au 08 juin 2020 ;

Considérant que le retard de l'entreprise Mariani SA n'a pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage ;

Considérant que l'entreprise Mariani a tout mis en œuvre pour garantir un travail de qualité ;

Considérant le calcul des pénalités qui s'élèvent à 107 jours de retard X 100€ soit 10 700€ ;

Il est proposé l'exonération totale des pénalités de retard prévues pour l'entreprise Mariani SA titulaire du marché lot 2 : maçonnerie et pierres de taille dans le marché de restauration des façades de l'Eglise et du Baptistère ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'APPROUVER** l'exonération totale des pénalités de retard prévues pour l'entreprise Mariani SA titulaire du marché lot 2 : maçonnerie et pierres de taille dans le marché de restauration des façades de l'Eglise et du Baptistère, à savoir 10 700€, **D'APPROUVER** les ouvertures de crédits mentionnées ci-dessus au budget 2022, **D'AUTORISER** Madame la Maire à intervenir à tout acte lié à cette exonération de pénalité.

17. Rapport d'activité du Service Intercommunal des Instructions des Autorisations des Droits des Sols 2021

Le service Intercommunal des Instructions des Autorisations des Droits des Sols (IADS) nous présente son rapport d'activité 2021.

Le rapport est composé de 4 parties :

- Le service intercommunal des droits des sols
- Le bilan chiffré de l'activité du service
- Le coût du service et son évolution
- La nouvelle organisation de l'offre de service

Chaque conseiller a reçu le rapport par mail.

Le rapport était accompagné la répartition du coût du service en 2021.

Le Conseil municipal, PREND ACTE, sans vote, de la présentation du rapport d'activité 2021 du Service IADS, PRECISE que ce rapport est mis à la disposition du public, au secrétariat, aux heures d'ouverture au public.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 23h10.